



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

1330-CVAE-SD

n°C.E.R.F.A – 14030*14

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés

(Articles 1586 ter à 1586 nonies du code général des impôts)

Dénomination

Adresse

Code postal

Ville

LA DECLARATION N° 1330-CVAE-SD DOIT IMPERATIVEMENT FAIRE L'OBJET D'UN DEPOT DEMATERIALISE
Vous trouverez toutes les informations utiles sur www.impots.gouv.fr / Rubrique PROFESSIONNELS

SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Période référence

		/			/	2	0				/			/	2	0		
--	--	---	--	--	---	---	---	--	--	--	---	--	--	---	---	---	--	--

Date de cessation

WW			/			/	2	0		
----	--	--	---	--	--	---	---	---	--	--

I. CAS SPECIFIQUE DES ENTREPRISES MONO-ETABLISSEMENT

La déclaration n° 1330-CVAE-SD des assujettis doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI.

Les entreprises qui exploitent un établissement unique au sens de la CFE et qui n'emploient pas de salarié exerçant une activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise (chantiers, missions, etc.) sont considérées, sauf exclusions mentionnées dans la notice, comme mono-établissement.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez, soit remplir la déclaration n° 1330, soit servir uniquement le cadre réservé à la CVAE dans votre déclaration de résultat : modèles n° 2033-E-SD (CERFA n° 11 483), n° 2035-E-SD (CERFA n° 11 700), n° 2059-E-SD (CERFA n° 11 484) ou n° 2072-E-SD (CERFA n° 14 027).

II. MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE

Valeur Ajoutée

A2

--

case JU du 2035-E-SD, case 117 du 2033-E-SD,
case SA du 2059-E-SD ou case D12 du 2072-E-SD

Le montant de la valeur ajoutée à indiquer correspond à celui résultant du calcul effectué, au titre de la période de référence, sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Pour les entreprises du secteur financier (banques, assurances, etc.), les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 93 A du CGI ou les entreprises qui produisent de l'électricité, une définition particulière de la valeur ajoutée doit être retenue.

Chiffre d'affaires de référence

A3

--

à reporter case A1 de la 1329-DEF-SD

Chiffre d'affaires de référence groupe

B6

--

à reporter case A3 de la 1329-DEF-SD

A

DATE

SIGNATURE

--

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

III. REPARTITION DES SALAIRES

A. Liste des établissements de l'entreprise
--

[illegible]

B. Liste des lieux d'exercice des salariés employés plus de trois mois hors de l'entreprise (1)

[illegible]

(2) Les codes INSEE sont disponibles sur le site www.insee.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1330-CVAE-NOT-SD

Formulaire obligatoire n° 51409#14
Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du CGI

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
Notice de la Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés
(Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts)

DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Les entreprises sont dispensées de déposer l'imprimé n° 1330-CVAE-SD lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultat :
 - n° 2033-E-SD ;
 - n° 2035-E-SD ;
 - n° 2059-E-SD ;
 - n° 2072-E-SD ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une société civile de moyens ;
- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas disposer d'un exercice, de plus de 12 mois en dehors de l'exercice de création ;
- ne pas être soumise au régime des micro-entreprises ;
- ne pas avoir fusionné au cours de la période de référence de la CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles.

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « [impots.gouv.fr / rubrique droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur) » et « oups.gouv.fr/professionnel ».



GÉNÉRALITÉS

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est codifiée aux articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts (CGI). Elle est due par toutes les entreprises qui sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €. Cependant, les entreprises dont le montant annuel de CVAE n'excède pas 63 € ne sont pas redevables de la CVAE.

Si une entreprise bénéficiait d'une exonération facultative, temporaire ou non, avant le 1^{er} janvier 2024, celle-ci continue à s'appliquer dans les mêmes conditions, le cas échéant pour la durée restant à

courir. En revanche, une entreprise ne pourra plus demander à bénéficier, pour la première fois, de cette même exonération. Par ailleurs, les nouvelles délibérations prises par les communes ou les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024 en matière de CFE ne produisent plus aucun effet en matière de CVAE. De même, à compter du 1^{er} janvier 2024, les départements ne peuvent plus prendre de délibération en matière de CVAE pour exonérer les entreprises de cette cotisation.

Les entreprises qui ont été exonérées totalement de CFE sur décision des communes ou des EPCI peuvent être redevables de la part départementale de la CVAE lorsque le département en avait décidé.

Une entreprise qui a été totalement exonérée de CVAE en application d'une exonération facultative mais dont le chiffre d'affaires afférent aux activités situées dans le champ de la CFE dépasse 152 500 € est tenue de déclarer son chiffre d'affaires, sa valeur ajoutée et ses effectifs sur l'imprimé n° 1330-CVAE-SD bien que le montant à payer de sa CVAE soit nul.

Les exonérations de plein droit applicables à la CFE, qu'elles soient permanentes ou temporaires, s'appliquent également à la CVAE comme, par exemple, l'exonération des exploitants agricoles. Pour bénéficier de l'exonération de CVAE prévue à l'article 1586 *nonies* du CGI, il est impératif de déposer un exemplaire de l'imprimé n° 1447-M dûment complété.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € (article 1586 *ter* du CGI) sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD. La télédéclaration est obligatoire. **La date limite de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD est fixée au 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due. Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux entreprises qui télédeclarent.**

Attention : En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil, de cession ou cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure collective, la déclaration n° 1330-CVAE-SD doit être déposée dans les 60 jours de l'événement ou du jugement. Toutefois, les obligations déclaratives mentionnées au paragraphe précédent demeurent.

Dans le cas où deux exercices sont clos au cours d'une même année, il est rappelé qu'une seule déclaration n° 1330-CVAE-SD, faisant apparaître les données relatives à l'ensemble de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI, doit être déposée.

Exemple : une entreprise clôturant un exercice de 12 mois le 30/06/2026 et un exercice de 6 mois le 31/12/2026 dépose une seule déclaration n° 1330-CVAE-SD au titre de la période de référence allant du 01/07/2025 au 31/12/2026.

Les sociétés civiles professionnelles (SCP), les sociétés civiles de moyens (SCM) et les groupements réunissant des membres de professions libérales sont imposables en leur nom propre dans les conditions de droit commun. Les associés des SCM sont assujettis à la CVAE au titre de leur activité propre lorsque celle-ci est une activité imposable à la CFE et que leurs recettes excèdent 152 500 €.

Pour les sociétés non dotées de la personnalité morale, l'imposition est établie au nom du ou des gérants.

Nouveautés :

L'Autorité des normes comptables a adopté, le 4 novembre 2022, le règlement n° 2022-06 sur la modernisation des états financiers modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général. Les changements apportés par ce nouveau règlement portent notamment sur une nouvelle définition du résultat exceptionnel et le reclassement de certaines opérations concourant au résultat exceptionnel dans le résultat d'exploitation. Or, en application du principe de connexion fiscal-comptable, la valeur ajoutée servant d'assiette à la CVAE est calculée en référence aux normes comptables applicables aux comptes individuels. Il y a donc lieu, pour déterminer si une

charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause. Ces dispositions s'appliquent obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

PÉRIODE ET CHIFFRE D'AFFAIRES DE RÉFÉRENCE

La période de référence correspond à l'exercice comptable de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition. Dans le cas où la durée de l'exercice comptable serait inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Si plusieurs exercices sont clos au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clos au cours de cette même année, la période de référence est déterminée selon les modalités définies à l'article 1586 *quinquies* du CGI, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine.

Le montant du chiffre d'affaires à indiquer correspond à celui résultant du calcul effectué, au titre de la période de référence, sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF).

Pour les entreprises à caractère financier (établissements de crédit, entreprises de gestion d'instruments financiers, sociétés et groupements créés pour une opération unique de financement, entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles et institutions de prévoyance), une définition particulière du chiffre d'affaires est applicable.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS OU BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

- **Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises.** Ces ventes s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du PCG. Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709 du PCG) ;
- **Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.** Il s'agit de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG ;
- **Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.** Ces plus-values de cession, qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise, ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 757 (Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles) et celui du compte 657 (Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées) du PCG, à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations. Ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples : cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens). Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait. Les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants ;
- **Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.** Le règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022 de l'ANC a supprimé la technique des transferts de charges et les

comptes afférents. Les comptes de transfert de charges ont ainsi été retirés du PCG. Ces frais sont désormais comptabilisés dans les comptes correspondant à la nature des frais engagés. Pour plus de précisions, il convient de consulter le § 50 du BOI-CVAE-BASE-20-10.

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI s'entendent des assujettis à la CVAE réalisant des BNC définis à l'article 92 du CGI déterminés en tenant compte des encaissements et des paiements, et non des créances acquises et des dépenses engagées.

Sont donc visés les titulaires de BNC soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire pour lesquels le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (article 93-1 du CGI).

Le chiffre d'affaires des titulaires de BNC n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI comprend :

- le montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions ;
- les gains divers, telles que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues (y compris les versements effectués au titre du Fonds de solidarité (FDS)).

REVENUS FONCIERS

Les titulaires de revenus fonciers (RF) s'entendent des personnes physiques ou morales qui :

- exercent une activité de location nue ;
- perçoivent des RF susceptibles, en raison de leur nature, de relever de la catégorie des RF à l'impôt sur le revenu ;
- ne tiennent pas une comptabilité d'engagement.

Ne sont pas concernées par ces dispositions particulières les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant de la détermination du chiffre d'affaires (et de la valeur ajoutée) des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, il convient de distinguer selon que celles-ci sont détenues par des associés tous soumis à l'impôt sur le revenu (il convient alors d'appliquer les règles prévues à l'article 29 du CGI) ou par des associés dont l'un au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés (il convient alors d'appliquer les mêmes règles que celles prévues pour les entreprises relevant du régime de droit commun).

Le chiffre d'affaires des titulaires de RF comprend l'ensemble des recettes brutes, au sens de l'article 29 du CGI.

Figurent donc dans le chiffre d'affaires, pour leur montant hors taxes :

- les loyers ;
- les dépenses incombant normalement à l'assujetti mais mises par convention à la charge des locataires ;
- les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles de l'impôt sur le revenu ;
- les recettes provenant de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances foncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

CONSOLIDATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des sociétés membres **d'un groupe économique pouvant répondre aux conditions de** l'article 223 A du CGI s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe économique. La notion de groupe économique désigne l'ensemble des entreprises qui répondent aux conditions de détention fixées au I de l'article 223 A du CGI pour être membres d'un même groupe. Ainsi, même si elles n'ont pas opté pour l'intégration fiscale et même si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, ces entreprises doivent appliquer la consolidation de leurs chiffres d'affaires, sauf si la somme de ces chiffres d'affaires est inférieure à 7 630 000 €. Pour plus d'informations, voir le BOI-CVAE-LIQ-10.

En cas d'opération de restructuration (apport, cession d'activité, scission d'entreprise, transmission universelle du patrimoine), et sous certaines conditions, le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des entreprises parties à l'opération est égal à la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises (cf. III de l'article 1586 quater du CGI).

VALEUR AJOUTÉE (A2)

Le montant de la valeur ajoutée à indiquer correspond à celui résultant du calcul effectué, au titre de la période de référence, sur les tableaux de la série E des imprimés des liasses fiscales (BIC, IS, BNC et RF). Pour les entreprises du secteur financier (banques, assurances, etc.), les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 93 A du CGI ou les entreprises qui produisent de l'électricité, une définition particulière de la valeur ajoutée doit être retenue.

Si la valeur ajoutée calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre A2.

Pour la détermination de la CVAE, on retient la valeur ajoutée produite réalisée au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du CGI, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE en application des articles 1449 à 1463 B du CGI, à l'exception du 3° de l'article 1459 du même code, et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 *nonies* du CGI. Une liste des exonérations est disponible à la fin de la présente notice.

Particularité :

- les entreprises disposant, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine éolienne (mentionnées à l'article 1519 D du CGI), d'origine nucléaire ou thermique à flamme (mentionnées à l'article 1519 E du CGI) ou d'origine hydraulique ou photovoltaïque (mentionnées à l'article 1519 F du CGI) doivent fournir une annexe spécifique à la déclaration n° 1330-CVAE-SD faisant apparaître les différentes unités et leur capacité de production (annexe n° 1330-CVAE-EPE-SD) ;
- les sociétés étrangères, ne disposant pas d'un établissement stable en France et n'y employant pas de salariés, exerçant une activité de location ou de vente d'immeubles doivent fournir une annexe spécifique à la déclaration n° 1330-CVAE-SD faisant apparaître la liste des immeubles loués ou vendus ainsi que leur valeur locative foncière (annexe n° 1330-CVAE-ETE-SD).

1. Impôt sur les sociétés ou bénéfices industriels et commerciaux (cf. tableau 2033-E-SD ou 2059-E-SD)

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun (pour les autres régimes, consulter le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-CVAE-BASE-30 à BOI-CVAE-BASE-60

dans leur version en vigueur au moment du fait générateur) est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits diminuée de certaines charges. Le montant de la valeur ajoutée obtenue peut, le cas échéant, être plafonné.

Produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée :

Le chiffre d'affaires tel qu'il est calculé précédemment.

Les autres produits de gestion courante, à l'exception des produits déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun :

- les autres produits de gestion courante à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 (Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun).
Le [règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022](#) redéfinit la notion de résultat exceptionnel afin de limiter ce résultat aux produits et aux charges directement liés à un événement majeur et inhabituel. Les subdivisions des comptes 67 et 77 qui existaient avant ce nouveau règlement sont reclassées en comptes contribuant à la formation du résultat courant (résultat d'exploitation). Ainsi, les plus-values de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles ne se rapportant pas à une activité normale et courante et non afférentes à un événement majeur et inhabituel doivent désormais être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée. Pour plus de précisions, voir les § 30 à 36 du BOI-CVAE-BASE-20-20 ;
- le compte 751 (Redevances pour concession) n'a pas à être pris en compte dès lors qu'il fait partie des produits qui figurent dans le chiffre d'affaires.

La production immobilisée :

- la production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (Immobilisations corporelles) du PCG ;
- pour la généralité des redevables, à l'exception des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer son montant, peuvent en être déduites.

Les subventions d'exploitation et certains abandons de créances à caractère commercial :

- les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 741 du PCG (y compris les versements effectués au titre du Fonds de solidarité (FDS) ;
- Sont également prises en compte les subventions d'équilibre comptabilisées dans un autre compte dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.
- En revanche, les quotes-parts des subventions ayant le caractère de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice, comptabilisées au compte 747, n'ont pas à être prises en compte dans le calcul de la valeur ajoutée. Il en va de même des subventions d'équilibre qui ne servent pas à compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou à faire face à certaines charges d'exploitation.
- Les abandons de créances à caractère commercial perçus sont à comptabiliser en produit d'exploitation ou en produit financier selon la nature de l'opération. S'ils sont comptabilisés en produit d'exploitation, ils sont à retenir dans le calcul de la valeur ajoutée. En revanche, les abandons de créances à caractère autre que commercial dont bénéficie l'entreprise au cours d'un exercice clos ne sont pas à retenir dans la valeur ajoutée.
-

Les rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

La variation positive des stocks :

- la variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires. Le règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022 de l'ANC a supprimé la technique des transferts de charges et les comptes afférents. Les comptes de transfert de charges ont ainsi été retirés du PCG. Ces frais sont désormais comptabilisés dans les comptes correspondant à la nature des frais engagés. Pour plus de précisions, il convient de consulter le § 100 du BOI-CVAE-BASE-20-20.

Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée :

Les achats, qui s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus, d'où la prise en compte du compte 609 (Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats) du PCG.

La variation négative des stocks, qui s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

Les services extérieurs, à l'exception de certains loyers :

Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629 du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes :

- | | |
|---|---|
| 611 Sous-traitance générale ; | 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ; |
| 613 Locations ; | 623 Publicités, publications, relations publiques ; |
| 614 Charges locatives et de copropriété ; | 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel ; |
| 615 Entretien et réparation ; | 625 Déplacements, missions et réceptions ; |
| 616 Primes d'assurances ; | 626 Frais postaux et de télécommunication ; |
| 617 Études et recherches ; | 627 Services bancaires et assimilés ; |
| 618 Divers (documentation générale, etc.) ; | 628 Divers (frais de recrutement de personnel). |
| 621 Personnel extérieur à l'entité ; | |

Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).

Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de 6 mois

Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée. Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent notamment d'une convention de location-gérance. Pour que l'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique, il convient que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- elle doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels ;
- elle doit avoir une durée de plus de 6 mois, sauf s'il s'agit d'une convention de crédit-bail pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue.

La qualification juridique de la convention est sans incidence sur cette analyse : il peut s'agir notamment d'une convention de crédit-bail, de location, de sous-location, de location-gérance, de concession ou de délégation de service public. Par conséquent, lorsqu'elles remplissent ces conditions, les redevances afférentes à des délégations de service public qui ont pour contrepartie la mise à disposition de biens corporels ne sont pas déductibles de l'assiette de la CVAE.

Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation du sous-locataire au regard de la CFE ou de la CVAE.

Aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.

Les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG. Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée. Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée :

- les **taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées** : celles-ci s'entendent exclusivement des taxes qui, en application des normes comptables, grèvent directement le prix des biens et services vendus par l'entreprise assujettie à la CVAE ; ne sont donc pas visées les taxes assises sur le chiffre d'affaires de l'entreprise mais qui ne rempliraient pas cette condition (par exemple : les taxes afférentes aux certificats d'immatriculation) ;
- **les contributions indirectes.**

Les autres charges de gestion courante :

- les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG ;
- elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.

Pour rappel, le [règlement n° 2022-06 du 4 novembre 2022](#) redéfinit la notion de résultat exceptionnel afin de limiter ce résultat aux produits et aux charges directement liés à un événement majeur et inhabituel. Les subdivisions des comptes 67 et 77 qui existaient avant ce nouveau règlement sont reclassées en comptes contribuant à la formation du résultat courant (résultat d'exploitation). Pour plus de précisions il convient de se reporter aux § 200 à 210 du BOI-CVAE-BASE-20-20.

Les dotations aux amortissements pour dépréciation :

- les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent donc pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple : amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisées dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires ;
- en principe, les dotations aux amortissements pour dépréciation ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée ;
- par exception, la déduction de ces charges est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels elles se rapportent sont donnés en location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du locataire, du sous-locataire, du crédit-preneur ou du locataire-gérant au regard de la CFE ;
- le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.

Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent ou non à une activité normale et courante, sauf si elles sont directement liées à un événement majeur et inhabituel. Ne donnant pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques, elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 657 et celui du compte 757 du PCG.

Les dépenses de mécénat réalisées par une entreprise sont déductibles pour le calcul de la valeur ajoutée, sauf si elles sont directement liées à un événement majeur et inhabituel.

2. Bénéfices non commerciaux (cf. tableau 2035-E-SD)

La valeur ajoutée se définit par la différence entre les recettes et les dépenses se rapportant aux charges de même nature que celles admises en déduction de la valeur ajoutée des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

La valeur ajoutée des titulaires de BNC n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

Sont ainsi déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées prévues à l'article 93 A du CGI :

- achats ;
- variation de stock ;
- travaux, fournitures et services extérieurs ;
- loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier ;
- frais de transports et de déplacements ;
- frais divers de gestion.

Est également déductible de la valeur ajoutée la fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois.

La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, c'est-à-dire la TVA déductible afférente aux dépenses précédemment mentionnées, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

3. Revenus fonciers (cf. tableau 2072-E-SD)

Les SCI dont au moins un des associés est une personne morale imposée à l'impôt sur les sociétés doivent déterminer leur valeur ajoutée suivant les règles afférentes à ce régime (cf. tableau 2059-E-SD ou 2033-E-SD).

Pour les entreprises ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

La valeur ajoutée des titulaires de RF est égale à la différence entre le chiffre d'affaires (soit les recettes brutes hors taxes au sens de l'article 29 du CGI) et les charges énumérées à l'article 31 du CGI, c'est-à-dire les charges de la propriété urbaine ou rurale venant en déduction du revenu net foncier imposable à l'impôt sur le revenu, à l'exception des charges suivantes :

- impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés et au profit notamment des collectivités territoriales ainsi que la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région d'Île-de-France ou dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes (cf. c du 1^o du I de l'article 31 du CGI) ;
- intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés (cf. d du 1^o du I de l'article 31 du CGI).

4. Régime des micro-entrepreneurs

Pour les contribuables soumis au régime d'imposition des micro-entreprises et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros, la valeur ajoutée à inscrire sur la déclaration est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition (cf. I de l'article 1647 B *sexies* du CGI).

En raison du relèvement des seuils d'application du régime micro-BIC par l'article 22 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, certaines entreprises soumises au régime micro-BIC se trouvent désormais assujetties à la CVAE. Ces entreprises n'ont pas de cotisation à verser. Toutefois, elles sont tenues de déclarer leur valeur ajoutée.

Ces entreprises n'étant pas soumises au dépôt d'une déclaration de résultat, elles ne peuvent pas bénéficier de la procédure déclarative simplifiée des entreprises mono-établissement et doivent donc déposer la déclaration n°1330-CVAE-SD accessible en ligne. Pour plus de précisions sur le sujet, voir le BOI-CVAE-BASE-20-20.

Il est admis, à titre dérogatoire, le dépôt d'une déclaration n° 1330-CVAE-SD sous format papier auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elles relèvent.

5. Plafonnement de la valeur ajoutée imposable

Pour les trois catégories d'entreprises mentionnées *supra* aux 1 à 3, le montant de la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un certain pourcentage du chiffre d'affaires.

Ce pourcentage est fixé à :

- 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros ;
- 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros.

RÉPARTITION DES SALARIÉS

La déclaration n° 1330-CVAE-SD des assujettis doit indiquer, par établissement ou par lieu d'emploi situé en France, le nombre de salariés employés au cours de la période de référence définie à l'article 1586 *quinquies* du CGI. Toutefois, les entreprises qui exploitent un établissement unique et qui n'emploient pas de salarié exerçant une activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise sont dispensées d'indiquer le nombre de leurs salariés.

1. Notion de salariés

Les salariés s'entendent de ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ou d'un contrat de mission mentionné à l'article L. 1251-1 du code du travail conclu avec l'entreprise de travail temporaire. Les salariés doivent être déclarés par l'employeur assujetti ayant conclu le contrat de travail ou le contrat de mission.

Toutefois, les assujettis doivent déclarer les salariés détachés par un employeur établi hors de France dans les conditions visées aux articles L. 1261-1 à L. 1261-3 du code du travail.

Ne doivent pas être déclarés :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative emploi ;
- les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les titulaires d'un contrat d'avenir ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- les salariés expatriés ;

- les salariés qui n'ont exercé aucune activité au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 *quinquies* du CGI.

2. Localisation des établissements et des lieux d'exercice des salariés

Le salarié exerçant son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi est déclaré dans celui où la durée d'activité est la plus élevée. Le salarié n'est déclaré au lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois consécutifs, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

Dans l'hypothèse où le salarié exerce son activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées d'activité identiques, le salarié est déclaré au lieu du principal établissement. La notion d'établissement principal est appréciée comme en matière de déclaration annuelle de résultat.

Lorsque le salarié exerce son activité dans un ou plusieurs lieux d'emploi pour des durées d'au plus trois mois, il est déclaré au niveau de l'établissement retenu pour la déclaration sociale nominative (DSN), transmise selon le procédé informatique mentionné à l'article 89 A du CGI, dans lequel la durée d'activité est la plus élevée.

Lorsque les salariés sont en situation de télétravail au sein de l'accord national inter-professionnel du 11 juillet 2005, il convient de distinguer selon qu'ils exercent leur activité :

- à leur domicile : ils sont alors déclarés dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent ;
- dans une structure dédiée au télétravail (télécentre) : ils sont alors déclarés au lieu de cette structure.

Lorsque l'établissement au sein duquel sont employés un ou plusieurs salariés est situé sur le territoire de plusieurs communes, l'établissement doit être ventilé au prorata de sa valeur locative foncière, appréciée, le cas échéant, avant abattement de 30 %, en plusieurs lieux correspondant aux différentes communes. Les salariés qui exercent leur activité dans l'établissement sont ensuite répartis entre ces lieux selon ce même prorata. L'entreprise opère elle-même la ventilation de l'effectif salarié entre les communes, au prorata des valeurs locatives foncières telles qu'elles apparaissent sur les derniers avis de CFE.

Nota : Il est rappelé que l'entreprise n'opère pas de ventilation de la valeur locative foncière entre les communes, cette mission incombant à l'administration.

Pour les entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont réputés être rattachés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel ou, s'il n'en existe pas, au lieu où ces véhicules sont entretenus ou réparés. À défaut, ces effectifs sont rattachés au principal établissement de l'entreprise. Toutefois, la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la CFE de ces établissements.

***Nota :* Chaque salarié est compté pour 1, quelle que soit la quotité de travail et la période d'activité.**

Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé. L'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 du CGI représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE est pondéré par un coefficient de 5 et la valeur locative des immobilisations industrielles est pondérée par un coefficient de 42 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 du CGI et par un coefficient de 21 pour celles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1501 du CGI. La pondération est effectuée par l'administration.

Les « codes communes » et numéros de départements peuvent être consultés sur le site de l'INSEE (Rubrique : « L'INSEE et la statistique publique / Définitions et méthodes / Code Officiel Géographique »), ou sur les avis de CFE N-1. Le code NIC correspond aux 5 derniers caractères du numéro SIRET de l'établissement.

Exemple : Soit une société disposant de deux établissements, un principal à Carpentras (Vaucluse) et l'autre à Cilaos (La Réunion).

Elle emploie :

- dans l'établissement de Carpentras : 2 salariés à plein temps et 2 salariés à mi-temps ;
- dans l'établissement de Cilaos : 1 salarié à plein temps et 1 salarié à 80 %.

La société déclare 4 salariés à Carpentras et 2 salariés à Cilaos.

SANCTION

En cas de manquement, d'erreur ou d'omission dans la déclaration des effectifs salariés, une amende de 200 € par salarié concerné est appliquée, dans la limite de 100 000 € par année d'imposition (article 1770 *decies* du CGI).

Si une entreprise se considère à tort comme dispensée de la déclaration des effectifs alors qu'elle dispose d'établissements secondaires ou qu'elle emploie des salariés qui travaillent hors de l'entreprise, l'amende portera sur l'ensemble de ses salariés.

Les omissions et inexactitudes dans la déclaration du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée portés sur la déclaration n°1330-CVAE-SD sont sanctionnées par une amende de 15 € par omission ou inexactitude, le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément doit être compris entre 60 € et 10 000 € (1^{er} alinéa du 2. de l'article 1729 B du CGI).

Le défaut de production de la déclaration n°1330-CVAE-SD entraîne l'application d'une amende de 150 € (1^{er} alinéa du 1. de l'article 1729 B du CGI).

Ces deux dernières sanctions ne sont pas applicables :

- en cas d'application de l'article 1770 *decies* du CGI ;
- en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes ;
- dans les 30 jours suivant une demande de l'administration.

EXONÉRATIONS

La liste suivante présente les différents dispositifs d'exonération applicables en matière de CFE qui trouvent également à s'appliquer en matière de CVAE.

Les exonérations suivantes ne continuent à s'appliquer qu'aux entreprises qui en bénéficiaient déjà avant le 1^{er} janvier 2024, le cas échéant pour leur durée restant à courir.

1. De plein droit :
 2. Temporaire, sur délibération de la collectivité territoriale concernée
 3. Temporaire, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale concernée
 4. Sur délibération de la collectivité territoriale concernée

Article du CGI	Bénéficiaires	Type d'exonérations			
		1	2	3	4
1449	- Collectivités locales, établissements publics (EP) et organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique - Les grands ports maritimes, les ports autonomes ainsi que les ports, à l'exclusion des ports de plaisance	X			
1450	Exploitants agricoles, groupements d'employeurs agricoles	X			
1451	- Sociétés coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole - Coopératives agricoles et vinicoles - Associations syndicales agricoles, syndicats professionnels agricoles, élevage, chambres d'agriculture - Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles - Sociétés produisant du biogaz, de l'électricité ou de la chaleur par la méthanisation	X			
1452	Artisans et veuves d'artisans	X			
1453	Chauffeurs et cochers	X			
1454	Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans et de patrons bateliers	X			
1455	- Pêcheurs - Sociétés de pêche artisanale - Inscrits maritimes	X			

Article du CGI	Bénéficiaires	Type d'exonérations			
		1	2	3	4
	Sociétés coopératives maritimes				
1456	Sociétés coopératives ouvrières de production	X			
1457	Vendeurs à domicile indépendants	X			
1458	- Éditeurs de presse et leurs filiales de groupage et distribution - Filiales de sociétés de coopératives de messageries de presse pour leur activité de groupage et distribution - Service de presse en ligne - Sociétés et agences de presse - Correspondants locaux de la presse - Vendeurs colporteurs de presse	X			
1458 bis	Diffuseurs de presse spécialistes	X			
1459	- Loueurs d'une partie de leur habitation personnelle (location accidentelle) - Loueurs en meublé d'une partie de leur habitation personnelle (loyer raisonnable) - Autres loueurs en meublé (sauf délibération contraire de la collectivité concernée)	X			
1460	- Établissements privés d'enseignement du second degré et supérieur - Artistes plastiques - Photographes auteurs - Auteurs et compositeurs, enseignants - Artistes lyriques et dramatiques - Sages-femmes et gardes-malades - Sportifs	X			
1460-8°	Avocats (pendant 2 ans)	X			
1461	- Sociétés d'HLM - OPAC - Bains-douches, jardins ouvriers - Jardins familiaux - Action Logement	X			

Article du CGI	Bénéficiaires	Type d'exonérations			
		1	2	3	4
	- Syndicats professionnels - Activités des groupements de moyens exercées au profit des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco				
1461 A	Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)	X			
1462	Groupements d'emprunts de sinistrés, associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique	X			
1463	Entreprises minières	X			
1463 A	Entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 <i>sexdecies</i> du CGI (création d'entreprises en bassin urbain à dynamiser – BUD). Exonération sur la moitié de la base.	X			
1463 B	Entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 <i>septdecies</i> du CGI (création d'entreprises en zone de développement prioritaire – ZDP). Exonération sur la moitié de la base.	X			
1464	Caisses de crédit municipal				X
1464 A	Entreprises de spectacle vivant, théâtres nationaux, concerts, cinémas, cinémas « art et essai »				X
1464 B	Entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 <i>sexies</i> (entreprises nouvelles), ou 44 <i>quindecies</i> (créations et reprises d'entreprises en zone de revitalisation rurale) du CGI.		X		
1464 D	- Médecins et auxiliaires médicaux en communes rurales ainsi que médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante. - Vétérinaires sanitaires		X		
1464 E	Lorsqu'elles sont exclues de l'exonération de droit, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les coopératives agricoles et viticoles		X		
1464 F	Établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV)		X		
1464 H	Services d'activités industrielles et commerciales des universités et des établissements de recherche				X
1464 I	Établissements de vente de livres neufs au détail disposant du label de librairie indépendante de référence				X

Article du CGI	Bénéficiaires	Type d'exonérations			
		1	2	3	4
1464 I bis	Établissements dont la vente de livres neufs au détail représente au moins 50 % du chiffre d'affaires et ne disposant pas du label de librairie indépendante de référence				X
1464 M	Établissements de vente au détail de phonogrammes				X
1465	Entreprises procédant, dans certaines zones d'aménagement du territoire, à des extensions ou des créations d'activités industrielles ou de recherche, etc.		X		
1465 A	Établissements exploités en zone de revitalisation rurale			X	
1465 B	Établissements exploités en zone d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises		X		
1466 A	Entreprises procédant à des créations ou des extensions d'établissement : - I - en quartier prioritaire de la politique de la ville - I <i>sexies</i> – en zone franche urbaine – territoire entrepreneur - I <i>quinquies</i> A – dans les bassins d'emploi à redynamiser - I <i>quinquies</i> B – en zone de restructuration de la défense - I <i>septies</i> – en faveur des activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville		X	X X	
1466 B	Entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 <i>sexdecies</i> du CGI (création d'entreprises en bassin urbain à dynamiser – BUD). Exonération sur la moitié de la base.		X		
1466 B bis	Entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 <i>septdecies</i> du CGI (création d'entreprises en zone de développement prioritaire – ZDP). Exonération sur la moitié de la base.		X		
1466 D	Jeunes entreprises innovantes (JEI)		X		
1478 bis	Création ou extension d'établissement		X		